



Réponse de la CFQF à la consultation sur le rapport explicatif du Conseil fédéral Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 du 20 novembre 2013 (mars 2014)

Les revendications de la CFQF en bref

- ➔ Pour des raisons de politique de l'égalité et de politique sociale, la CFQF s'oppose à ce que l'on uniformise l'âge de la retraite des femmes et des hommes à l'heure actuelle.
- ➔ Malgré ses vives préoccupations, la CFQF se rallie à l'idée qu'il est possible de supprimer la rente de survivant pour les femmes qui n'ont jamais eu de tâches éducatives à assumer. Il convient d'harmoniser la rente de veuf et la rente de veuve. Le droit à la rente de veuf ou de veuve doit s'éteindre au 20^e anniversaire de l'enfant le plus jeune. Cette suppression doit être assortie de délais de transition convenables. La CFQF estime que la garantie des rentes en cours est convenable.
- ➔ La CFQF salue le principe d'une diminution des taux de réduction pour les personnes ayant des revenus bas et une durée de cotisation élevée afin de leur permettre d'anticiper leur retraite. Mais le plafond de revenu prévu de 49 140 francs est trop bas. La CFQF préconise de le porter à cinq fois la rente minimale, soit 70 200 francs.
- ➔ La CFQF propose que les personnes qui prennent en charge leurs proches dépendants et, pour ce faire, réduisent leur taux d'occupation voire abandonnent leur activité rémunérée aient aussi la possibilité de prendre une retraite anticipée en bénéficiant d'un taux de réduction diminué.
- ➔ S'agissant de l'examen du droit au taux de réduction diminué, le projet prévoit que le revenu du partenaire doit être pris en compte indépendamment de l'état civil. Il s'agit là d'un critère du besoin dont la CFQF considère qu'il est étranger au système des assurances sociales. La CFQF est opposée à ce critère étranger au système des assurances sociales qui, de surcroît, entrave inutilement la possibilité de prendre une retraite anticipée en bénéficiant d'un taux de réduction diminué.
- ➔ La CFQF salue l'élargissement de la couverture d'assurance du 2^e pilier. Cette mesure répond à une revendication que la commission formule depuis longtemps.
- ➔ La CFQF déplore que les effets de l'abaissement du seuil d'accès à la LPP obligatoire et des nouvelles dispositions sur la déduction de coordination ne soient pas présentés avec la transparence requise. Elle demande que le rapport précise que l'amélioration des rentes pour les bas revenus sera marginale.

- ➔ La CFQF propose qu'il soit possible de cumuler les revenus d'emplois à temps partiel et que la somme de ces revenus bénéficie de la couverture du 2^e pilier. Le gain assuré doit être déterminé sur la base de la somme des revenus parti.
- ➔ La CFQF souligne en outre l'importance de la révision du partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 22c p-LFLP, message du 29 mai 2013), qui vise à empêcher un transfert des avoirs de la partie obligatoire à la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle après le divorce.
- ➔ La CFQF est sceptique à l'égard des mesures compensatoires proposées pour la génération de transition. Le 2^e pilier comporte aujourd'hui déjà des mécanismes de répartition non négligeables vers les revenus moyens et élevés, des jeunes vers les moins jeunes et des assurés actifs vers les bénéficiaires de rente. Du point de vue de la politique sociale, ce serait donc une erreur d'alimenter les rentes du système de capitalisation (2^e pilier) en imposant des cotisations supplémentaires aux personnes actives.
- ➔ Puisque le but est de concevoir une réforme globale basée sur une vision d'ensemble, le rapport doit également aborder la question des discriminations dans la vie professionnelle et de la répartition unilatérale du travail de care.
- ➔ La CFQF soutiendra les propositions de mesures à même de réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes et de mieux rétribuer le travail de care, comme par exemple la proposition Fehr/Gächter de coupler la réforme de la prévoyance vieillesse avec l'égalité salariale et les interventions parlementaires demandant la révision des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.
- ➔ Du point de vue de l'égalité et de la politique sociale, la CFQF estime qu'il est plus urgent de renforcer le 1^{er} pilier, au lieu d'utiliser les ressources limitées à disposition pour maintenir le niveau des prestations du 2^e pilier. Contrairement au 2^e pilier, l'amélioration des prestations du 1^{er} pilier profite à toutes les femmes.
- ➔ La CFQF n'est pas opposée à des mécanismes automatiques de pilotage portant sur le volet financier (TVA, cotisations salariales) qui se déclencheraient au cas où le système de répartition plongerait dans les chiffres rouges et où le Fonds de compensation de l'AVS ne suffirait plus à compenser les déficits durant plusieurs années. En revanche, la CFQF est opposée à des mécanismes automatiques de pilotage portant sur les prestations, comme la suspension de l'adaptation du montant des rentes sur la base de l'indice mixte.
- ➔ Mesures institutionnelles visant à élargir la surveillance de la FINMA : La CFQF estime indispensable d'étudier sans délai des mesures incisives, de les concrétiser et de les mettre en œuvre efficacement.
- ➔ La CFQF refuse le lien établi entre l'âge de référence identique pour la retraite et la hausse de la TVA. Il est manifeste que ce couplage a pour seul but de faire pression pour obtenir un feu vert à la réduction des prestations destinées aux femmes.
- ➔ Par souci de stabilité de l'AVS et de maintien du niveau des prestations, la CFQF est opposée à ce que la participation de la Confédération à l'AVS soit couplée pour moitié aux dépenses de l'AVS et pour moitié aux recettes de la TVA.

Sommaire

- A Aperçu des différents chapitres
- B Age de référence pour la retraite
- C Adaptation des rentes de veuve et d'orphelin
- D Flexibilisation de l'âge de la retraite
- E Amélioration de la couverture de la prévoyance professionnelle
- F Effet des mesures compensatoires pour la génération de transition
- G Désavantages persistants sur le marché de l'emploi et travail de care
- H Renforcement du 1^{er} pilier
- I Mécanisme d'intervention dans l'AVS
- J Mesures institutionnelles
- K Hausse de la TVA
- L Désenchevêtrement partiel
- M Bilan

A Aperçu des différents chapitres

Nous avons l'avantage de participer à la consultation sur le rapport du Conseil fédéral du 20 novembre 2013 relatif à la Réforme de la prévoyance 2020 (ci-après « rapport »). Nous prenons position avant tout sur les aspects de la réforme envisagée qui concernent l'égalité entre les sexes. Nous nous exprimons également sur certaines propositions en particulier qui ont des conséquences pour la situation des femmes et des hommes.

Tout d'abord, nous tenons à saluer le fait que le Conseil fédéral aborde la réforme de la prévoyance vieillesse avec une vision d'ensemble.

La diminution des prestations de l'AVS en faveur des femmes (**relèvement de l'âge de la retraite, limitation des rentes de veuve**) a pour but de réaliser des **économies** massives dans le 1^{er} pilier. Le rapport justifie ces mesures en invoquant l'évolution des conditions-cadre socio-économiques et des arguments reposant sur une conception purement formelle de l'égalité. Ces aspects sont abordés dans les **chapitres B et C** de la prise de position.

La **flexibilisation** proposée **du début de la retraite** pour les personnes ayant un revenu faible à moyen est censée, selon le rapport explicatif, bénéficier avant tout aux femmes. Cette nouveauté est commentée au **chapitre D**.

L'abaissement du seuil d'entrée et la **nouvelle réglementation de la déduction de coordination** doivent permettre aux personnes à bas revenus, notamment les femmes, de se constituer une prévoyance adéquate dans le 2^{ème} pilier (entre autres). Notre avis sur le fond et la portée de ces mesures est exposé au **chapitre E**.

Une **réglementation transitoire prévoyant des versements uniques du Fonds de garantie** vise à garantir le maintien du niveau des rentes LPP des personnes trop âgées pour avoir le temps de compenser l'abaissement du taux de conversion en constituant un avoir d'épargne supplémentaire grâce au relèvement des bonifications de vieillesse et à l'abaissement de la déduction de coordination. Ces nouveautés sont commentées au **chapitre F**.

Dans les **chapitres G à L** de notre prise de position, nous exposons d'autres buts et esquisses de solution qui, à notre avis, doivent être pris en compte dans les travaux de concrétisation de la réforme.

Le **chapitre M** propose un bilan et des conclusions.

B Age de référence pour la retraite

Le rapport prévoit un âge de référence identique de **65 ans** pour la retraite **des femmes et des hommes**. Cette mesure doit permettre **à l'AVS de bénéficier d'environ 1,1 milliard de francs d'économies en 2030**.

La différence d'âge de la retraite est souvent présentée comme un exemple caractéristique des prétendus privilèges dont jouiraient les femmes et elle est qualifiée d'anticonstitutionnelle parce que discriminatoire. Or, lorsque l'on examine si une norme est contraire ou non à la Constitution, il est important de ne pas oublier que l'article constitutionnel sur l'égalité ne garantit pas seulement l'égalité des droits sur le plan formel, mais qu'il impose au législateur de pourvoir à l'égalité dans les faits. Il ne suffit pas d'accorder une égalité de traitement purement formelle aux femmes et aux hommes pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Les prétendus privilèges des femmes sont très loin de compenser les discriminations et les inégalités qui les pénalisent actuellement dans notre société (cf. chapitre G). Pour être crédible, une politique de l'égalité doit porter sur l'ensemble des inégalités entre femmes et hommes dans la vie privée comme dans la vie professionnelle en agissant sur leur dimension structurelle et supprimer les discriminations les unes après les autres, comme le prévoit par exemple la proposition Fehr/Gächter. En l'occurrence, étant donné les inégalités que subissent encore les femmes, l'abolition d'un prétendu privilège détériore en réalité leur situation et fait reculer l'égalité dans les faits.

Les ressources du 2^e pilier sont réparties de manière extrêmement inégale : 79% sont versées à des hommes et 21% à des femmes. Cette inégalité est due aux disparités salariales et au taux d'activité plus faible des femmes. Tant que les **femmes** continuent de subir des **discriminations dans la vie professionnelle** et que les hommes n'assument pas dans des proportions comparables aux femmes le **travail de care** non rémunéré qui est nécessaire pour la société, l'égalité formelle entre les femmes et les hommes pour ce qui est de l'âge de la retraite renforce la discrimination de fait à l'encontre des femmes. (Pour les chiffres sur la répartition du travail entre les sexes, voir en page 19 et suivantes de la publication de l'OFS « Vers l'égalité entre femmes et hommes », Neuchâtel 2013.)

L'introduction d'un âge de référence identique pour la retraite des femmes et des hommes ne changera pas le nombre de femmes qui quittent la vie active prématurément. Le coût de ces départs anticipés sera reporté sur d'autres branches des assurances sociales (assurance-chômage, assurance-invalidité) ou sur l'aide sociale. Une partie des travailleuses âgées ne feront pas valoir leurs droits à l'assurance-chômage ou à l'assurance-invalidité, mais elles reprendront la vie de femme au foyer. Or, le rapport n'aborde que marginalement cette problématique.

Pour des raisons de politique de l'égalité et de politique sociale, la CFQF s'oppose à ce que l'on uniformise l'âge de la retraite des femmes et des hommes à l'heure actuelle.

C Adaptation des rentes de veuve et d'orphelin

Selon le rapport, **l'adaptation des prestations en faveur des survivants** offre une source de financement supplémentaire. Il est notamment prévu de revoir la réglementation des rentes destinées aux personnes veuves avec enfants et d'adapter le montant de la rente d'orphelin. Cette mesure doit permettre à **l'AVS de bénéficier d'environ 400 millions de francs d'économies en 2030.**

Historiquement, la rente de veuve remplace le soutien que l'époux assure à l'épouse sans activité lucrative qui assume les tâches domestiques, éducatives et d'assistance. En principe, la rente de veuve est versée également lorsque l'épouse n'a plus de tâches éducatives à assurer ou lorsqu'elle dispose d'un revenu propre. Cette prestation ne tient pas compte d'une partie des changements intervenus dans la société. La rente de veuf introduite lors de la 10^e révision de l'AVS a par contre été conçue de manière plus différenciée. L'harmonisation entre la rente de veuve et la rente de veuf figure depuis longtemps à l'agenda politique.

La CFQF est placée devant le **dilemme** suivant :

Du point de vue de l'égalité, nous estimons qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'imposer au collectif des assurés la tâche de financer un revenu de remplacement ou un revenu complémentaire pour les **personnes qui ne remplissent plus de tâches éducatives**. Cela ne se justifie que pendant la période où la personne bénéficiaire assume un travail de care nécessaire pour la société. Nous pensons que la conception du droit des assurances sociales reposant sur le modèle classique de la famille, dans lequel l'époux est le seul soutien de famille, a fait son temps.

Cependant, au vu des perspectives économiques, la réduction du droit à la rente de veuve aura des conséquences graves pour les femmes qui ont une formation professionnelle ancienne voire pas de formation professionnelle et qui ont interrompu ou fortement réduit leur activité professionnelle pendant longtemps. Etant donné la situation qui règne actuellement sur le marché de l'emploi, il semble quasi impossible que ces personnes puissent se réinsérer dans la vie professionnelle dans des conditions raisonnables. Même une formation continue ou une nouvelle formation ne garantit pas un emploi à ces femmes. Du fait de la persistance de la répartition traditionnelle des rôles entre femmes et hommes, elles seront défavorisées par rapport aux veufs, dont il est vraisemblable que très peu auront interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants.

Malgré ses vives préoccupations, la CFQF se rallie à l'idée qu'il est possible de supprimer la rente de survivant pour les femmes qui n'ont jamais eu de tâches éducatives à assumer. Il convient d'harmoniser la rente de veuf et la rente de veuve. Le droit à la rente de veuf ou de veuve doit s'éteindre au 20 ^e anniversaire de l'enfant le plus jeune. Cette suppression doit être assortie de délais de transition convenables. La CFQF estime que la garantie des rentes en cours est convenable.

D Flexibilisation de l'âge de la retraite

La CFQF est favorable au principe d'une flexibilisation de l'âge de la retraite. Elle considère qu'il est urgent, du point de vue de la politique sociale, d'adopter une réglementation qui

tienne mieux compte des besoins variés des personnes âgées. La CFQF porte donc son attention avant tout sur la manière dont le projet prévoit d'atténuer les conséquences de la flexibilisation de la retraite. Elle relève que le projet confère une responsabilité accrue aux employeurs, qui doivent apporter un soutien actif à ces mesures.

Le rapport propose un système de retraite flexible basé sur des principes actuariels et accessible **entre 62 et 70 ans**.

Comme les personnes ayant **une vie active longue et un revenu bas** ont en moyenne une espérance de vie inférieure, elles doivent bénéficier d'une **réduction de rente moins importante** si elles souhaitent partir à la retraite avant 65 ans. La nouvelle réglementation est présentée comme étant particulièrement favorable aux femmes, pour qui une anticipation de la rente serait hors d'atteinte avec des taux de réduction ordinaires. Cette assertion donne l'impression d'avoir été rajoutée a posteriori. En effet, elle est sans fondement car on sait que les femmes ont une espérance de vie plus longue que celle des hommes.

La réglementation proposée s'appliquera aux personnes assurées qui ont eu une activité professionnelle au cours des dix années précédant la retraite et qui, au cours de ces dix années, ont cotisé à l'AVS pendant au moins cinq ans sur un salaire représentant au moins 1,5 fois (CHF 21 060) et au plus 3,5 fois (CHF 49 140) la rente minimale. Un filtre permet d'éviter les comportements d'optimisation qui consisteraient à réduire le taux d'activité avant la retraite pour tirer profit de la réglementation. De plus, les assurés faisant ménage commun avec une personne ayant une bonne situation financière seront exclus du cercle des bénéficiaires. La situation particulière des personnes ayant des obligations d'assistance envers des proches handicapés ou âgés n'est pas évoquée.

L'analyse de la nouvelle réglementation repose sur le **revenu sous forme de rente** qui est escompté en cas de retraite anticipée. Celui-ci est estimé sur la base du graphique des taux de remplacement présenté en page 129 et suivantes du rapport puis comparé avec les **barèmes en vigueur pour fixer le droit à des prestations complémentaires (PC)**. Une personne ayant un revenu de 50 000 francs qui n'anticipe pas sa retraite peut escompter une rente de 30 000 francs environ (AVS + LPP). A 62 ans, la rente AVS est servie avec un taux de réduction diminué de 6,1 % selon les conditions prévues dans le projet. La rente LPP est calculée sur la base d'un taux de conversion plus bas. L'expectative de rente à 62 ans sera donc très inférieure à 30 000 francs. Malgré la diminution du taux de réduction, les personnes dans cette catégorie de revenu auront après la retraite un revenu qui ne leur permettra **pas de subvenir à leurs besoins** et ils devront donc demander des prestations complémentaires. La réglementation prévue pour la retraite anticipée des personnes dans les catégories de revenus bas à moyens n'aura donc pas l'effet social souhaité, ce qui lui ôte une grande partie de sa crédibilité.

La CFQF salue le principe d'une diminution des taux de réduction pour les personnes ayant des revenus bas et une durée de cotisation élevée afin de leur permettre d'anticiper leur retraite. Mais le plafond de revenu prévu de 49 140 francs est trop bas. La CFQF préconise de le porter à **cinq fois la rente minimale**, soit 70 200 francs.

La CFQF propose que les personnes qui prennent en charge leurs proches dépendants et, pour ce faire, réduisent leur taux d'occupation voire abandonnent leur activité rémunérée aient elles aussi la possibilité de prendre une retraite anticipée en bénéficiant d'un taux de réduction diminué.

S'agissant de l'examen du droit au taux de réduction diminué, le projet prévoit que le revenu du partenaire doit être pris en compte indépendamment de l'état civil. Il s'agit là d'un **critère du besoin** dont la CFQF considère qu'il est **étranger au système des assurances sociales**. La CFQF est opposée à ce critère étranger au système des assurances sociales qui, de surcroît, entrave inutilement la possibilité de prendre une retraite anticipée en bénéficiant d'un taux de réduction diminué.

E Amélioration de la couverture de la prévoyance professionnelle

Actuellement, la prévoyance professionnelle est obligatoire à partir d'un revenu de 21 000 francs. La réforme proposée abaisse ce **seuil d'entrée** à 14 000 francs environ. Cela permettra à quelque 90 % des salariées et salariés de bénéficier de la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP, ce qui représente presque 150 000 personnes de plus qu'aujourd'hui. Parallèlement, la **déduction de coordination** sera abaissée à 25 % du salaire soumis à l'AVS. Le cumul de petits revenus n'est pas prévu.

La CFQF salue l'élargissement de la couverture d'assurance du 2^e pilier. Cette mesure répond à une revendication que la commission formule depuis longtemps.

Ces mesures concernent les personnes assurées travaillant à temps plein avec un bas revenu ou travaillant à temps partiel, une catégorie dans laquelle figurent beaucoup de femmes. Le rapport avance en page 5 que, grâce à cette nouvelle réglementation, couplée à l'allongement du processus d'épargne pour les femmes, un grand nombre de femmes ne devront plus se contenter de prestations couvrant le minimum vital mais pourront conserver dans bien des cas leur niveau de vie antérieur.

Il convient de relativiser cette assertion. Si l'on convertit approximativement les taux de remplacement (p. 128) en francs, on obtient à la retraite les revenus sous forme de rente suivants (AVS + LPP) :

Salaire annuel soumis à l'AVS	Taux de remplacement	Revenu sous forme de rentes
20 000	80 %	16 000
30 000	70 %	21 000
40 000	65 %	26 000
50 000	60 %	30 000

En ce qui concerne les bas revenus, la réforme de la prévoyance professionnelle améliore le taux de remplacement de quelques points de pourcentage (entre 4,6 % pour un salaire assuré de 20 000 francs et 0,3 % pour un salaire assuré de 50 000 francs, selon le tableau en page 128 du rapport basé sur des chiffres fournis par l'OFAS). L'amélioration de la couverture voulue par la réforme proposée (assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire,

extension de la couverture) est donc nulle à partir d'un salaire soumis à l'AVS de 50 000 francs et reste extrêmement modeste en-deçà.

Si l'on met les revenus sous forme de rente après la réforme en regard avec les barèmes actuels des prestations complémentaires, on constate que l'amélioration apportée par la réforme diminue le montant des PC dans quelques cas, mais qu'elle n'évite pas aux personnes concernées de recourir aux PC. Selon les bases de calcul actuelles, les dépenses reconnues pour calculer les prestations complémentaires sont les suivantes : loyer 13 200 francs ; besoins vitaux 19 210 francs ; primes d'assurance-maladie environ 4 200 francs. Ces dépenses ne seront toujours pas couvertes par les futures rentes.

Il est flagrant que les cotisations LPP diminueront le salaire avant la retraite sans parvenir à améliorer la couverture des besoins vitaux après la retraite. Force est de constater que l'assertion en page 5 du rapport selon laquelle non seulement le minimum vital sera couvert mais le niveau de vie antérieur sera maintenu est trompeuse.

La CFQF déplore que les effets de l'abaissement du seuil d'accès à la LPP obligatoire et des nouvelles dispositions sur la déduction de coordination ne soient pas présentés avec la transparence requise. Elle demande que le rapport précise que l'amélioration des rentes pour les bas revenus sera marginale.

La CFQF propose qu'il soit possible de cumuler les revenus d'emplois à temps partiel et que la somme de ces revenus bénéficie de la couverture du 2^e pilier. Le gain assuré doit être déterminé sur la base de la somme des revenus partiels.

La CFQF souligne en outre l'importance de la révision du partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 22c p-LFLP, message du 29 mai 2013), qui vise à empêcher un transfert des avoirs de la partie obligatoire à la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle après le divorce.

F Effet des mesures compensatoires pour la génération de transition

Les **versements uniques du fonds de garantie** prévus par la réglementation transitoire garantissent le maintien du niveau de rente des assurés âgés qui n'auront plus le temps d'augmenter leur avoir de prévoyance pour compenser la baisse du taux de conversion. Ces versements uniques sont financés par l'ensemble des personnes assurées, mais ils ne bénéficieront pas à tous. Pour les personnes assurées dont le salaire annuel est inférieur à 50 000 francs, la nouvelle réglementation de la déduction de coordination et du seuil d'accès entraînent une amélioration de la rente LPP ou font naître un droit à la rente LPP. En revanche, pour les personnes assurées ayant un revenu élevé uniquement, l'abaissement de la déduction de coordination et l'augmentation de l'avoir de vieillesse ne suffisent pas à compenser la réduction du taux de conversion. C'est pourquoi seules les personnes dont le salaire annuel soumis à l'AVS est supérieur à 50 000 francs pourront bénéficier des mesures de compensation destinées à la génération de transition.

Ainsi, les versements uniques prévus par la réglementation transitoire entraînent un transfert de ressources des personnes à bas revenus vers les personnes plus aisées financièrement. Il

s'agit d'une **répartition du bas vers le haut**, soit pour une bonne part des femmes vers les hommes.

La CFQF est sceptique à l'égard des mesures compensatoires proposées pour la génération de transition. Le 2^e pilier comporte aujourd'hui déjà des mécanismes de répartition non négligeables vers les revenus moyens et élevés, des jeunes vers les moins jeunes et des assurés actifs vers les bénéficiaires de rente. Du point de vue de la politique sociale, ce serait donc une erreur d'alimenter les rentes du système de capitalisation (2^e pilier) en imposant des cotisations supplémentaires aux personnes actives.

G Désavantages persistants sur le marché de l'emploi et travail de care

Les **désavantages dans la vie professionnelle** – qu'ils soient dus à un faible niveau de formation, à l'exercice d'une profession mal payée, à des interruptions de carrière, au travail à temps partiel ou à des discriminations salariales, toujours aussi répandues – **détériorer la situation à la retraite**. Le **travail de care** non rémunéré, fourni sous la forme de tâches d'assistance, de soins et de garde auprès des enfants ainsi que des adultes de la famille tributaires de soins, est une nécessité pour la société. Ces tâches d'assistance sont vitales pour la cohésion sociale et répondent aussi à un besoin de l'économie. Or, aujourd'hui encore, elles sont majoritairement assumées par les femmes qui, en raison de cet engagement, se retrouvent **privées d'une partie importante de leur prévoyance vieillesse**.

La politique sociale a entre autres pour objectif prioritaire que les ressources soient réparties de manière non discriminatoire entre les deux sexes. Il est donc incompréhensible que cet aspect ne soit pas évoqué dans le rapport.

Puisque le but est de concevoir une réforme globale basée sur une vision d'ensemble, le rapport doit également aborder la question des désavantages dans la vie professionnelle et de la répartition unilatérale du travail de care.

La CFQF soutiendra les propositions de mesures à même de réaliser l'égalité salariale entre femmes et hommes et de mieux rétribuer le travail de care, comme par exemple la proposition Fehr/Gächter de coupler la réforme de la prévoyance vieillesse avec l'égalité salariale et les interventions parlementaires demandant la révision des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

H Renforcement du 1^{er} pilier

Le développement économique et le boom de la bourse dans les années nonante ont permis dans un premier temps à la prévoyance professionnelle de compenser l'allongement de l'espérance de vie grâce au rendement des capitaux, sans augmenter les cotisations. Depuis, les fluctuations des marchés financiers ont détruit une partie des réserves qui avaient été constituées.

Le coût de l'allongement général de l'espérance de vie et l'affaiblissement du « troisième cotisant » doivent être compensés par une augmentation de la somme des cotisations et par des paiements compensatoires à la génération de transition. Les paiements compensatoires, en particulier, reportent les coûts sur les assurés actifs. Pour que la compensation déploie ses

effets le plus rapidement possible pour la génération de transition, le projet prévoit d'intégrer dans la LPP des mesures financées de fait par répartition.

Du point de vue de l'égalité et de la politique sociale, la CFQF estime qu'il est plus urgent de renforcer le 1^{er} pilier, au lieu d'utiliser les ressources limitées à disposition pour maintenir le niveau des prestations du 2^e pilier. Contrairement au 2^e pilier, l'amélioration des prestations du 1^{er} pilier profite à toutes les femmes.

I Mécanisme d'intervention dans l'AVS

La CFQF n'est pas opposée à des mécanismes automatiques de pilotage portant sur le volet financier (TVA, cotisations salariales) qui se déclencheraient au cas où le système de répartition plongerait dans les chiffres rouges et où le Fonds de compensation de l'AVS ne suffirait plus à compenser les déficits durant plusieurs années. En revanche, la CFQF est opposée à des mécanismes automatiques de pilotage portant sur les prestations, comme la suspension de l'adaptation du montant des rentes sur la base de l'indice mixte.

J Mesures institutionnelles

Le rapport reste vague au sujet des mesures institutionnelles visant à élargir la surveillance de la FINMA afin de protéger les personnes assurées, à améliorer la transparence des assureurs et à équilibrer la participation aux excédents entre actionnaires et personnes assurées.

L'évolution de la prévoyance professionnelle est une question qui intéresse fortement l'opinion publique. Il est impératif que les mesures institutionnelles soient efficaces si l'on veut lutter contre le scepticisme légitime suscité par la prévoyance professionnelle (interrogations sur les frais de gestion de la fortune, la détermination du « bon » taux de conversion, les insuffisances de couverture, les primes de risque, le rôle des assureurs-vie, la primauté des règlements de prévoyance sur le droit des assurances sociales, etc.).

Il n'est pas surprenant que la répartition de la participation aux bénéfices soit un sujet de conflit entre managers, actionnaires et personnes assurées dans des entreprises à but lucratif qui s'occupent d'assurances sociales conçues sans but lucratif. Cela exige des actions et des réglementations fortes.

La CFQF estime indispensable d'étudier sans délai des mesures incisives, de les concrétiser et de les mettre en œuvre efficacement.

K Hausse de la TVA

La hausse prévue de la TVA est conditionnée par l'adaptation des rentes de veuve et par l'harmonisation de l'âge de référence. Selon le rapport, ces trois mesures sont indissociables.

La CFQF refuse le lien établi entre l'âge de référence identique pour la retraite et la hausse de la TVA. Il est manifeste que ce couplage a pour seul but de faire pression pour obtenir un feu vert à la réduction des prestations destinées aux femmes.

L Désenchevêtrement partiel

Le rapport propose que la participation de la Confédération à l'AVS soit couplée pour moitié aux dépenses de l'AVS et pour moitié aux recettes de la TVA.

Par souci de stabilité de l'AVS et de maintien du niveau des prestations, la CFQF est opposée à ce que la participation de la Confédération à l'AVS soit couplée pour moitié aux dépenses de l'AVS et pour moitié aux recettes de la TVA.

M Bilan

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF soutient la démarche adoptée, qui ne remet pas en question le système des trois piliers tout en déclenchant un processus de réforme reposant sur une vision globale de la prévoyance vieillesse. Elle approuve également les buts de la réforme.

La CFQF estime toutefois qu'il serait plus efficace et plus utile socialement de renforcer l'AVS plutôt que de maintenir le montant des rentes du 2^e pilier. En effet, l'amélioration des rentes du 1^{er} pilier profite à toutes les femmes, contrairement aux améliorations du 2^e pilier.

La CFQF refuse que le financement d'une partie importante de la réforme se fasse unilatéralement au détriment des femmes, que ce soit directement par une réduction des prestations AVS ou indirectement par une redistribution des fonds du 2^e pilier.

La CFQF relève avec préoccupation que certaines mesures proposées par le Conseil fédéral sont présentées comme particulièrement favorables aux femmes alors que, si l'on pousse l'analyse, on constate qu'elles auront des conséquences seulement marginales pour les femmes, voire qu'elles sont contraires aux buts déclarés de la réforme.